AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Décision du 24 juillet 2018 relative aux modifications du Livre I des règles d'Euronext afférentes à l'acquisition de la bourse de Dublin

L'Autorité des marchés financiers,

Vu l'article L.421-10 du code monétaire et financier ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 511-13 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 9 juillet 2018 ;

Décide :

Article 1

Sont approuvées les modifications des règles du Livre I d'Euronext. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris S.A.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris S.A. et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 24 juillet 2018

Le Président de l'AMF

Robert OPHÈLE

MODIFICATION DU LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT

Texte en vigueur Livre I au 3 janvier 2018	Modifications (le texte supprimé est barré, les ajouts sont soulignés)
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**
1.1 DEFINITIONS	**1.1 DEFINITIONS**
	"Euronext Dublin": Irish Stock Exchange plc, opérant sous le nom commercial Euronext Dublin, une société constituée en Irlande (n° d'enregistrement 539157) dont le siège social se situe 28 Anglesea Street, Dublin 2, Ireland, et qui est supervisée par la Banque centrale d'Irlande ;
	« Entreprises de Marché d'Euronext » Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Dublin, Euronext Lisbonne, Euronext Londres et Euronext Paris ;
1.2 INTERPRETATION	**1.2 INTERPRETATION**
1201 Toute référence à un règlement, une loi, directive ou règle renvoie au texte en vigueur du moment.	1201 Toute référence à un règlement, une loi, directive ou règle renvoie au texte en vigueur du moment.
1202 Les Règles se composent d'une partie harmonisée (« Livre I ») et d'une partie spécifique à chaque marché (« Livre II »). Sauf indication contraire expresse, les renvois à des articles, chapitres ou sections des présentes règles doivent se comprendre comme s'appliquant au sein du même livre.	1202 Les Règles se composent d'une partie harmonisée (« Livre I ») et d'une partie spécifique à chaque marché (« Livre II »). Sauf indication contraire expresse, les renvois à des articles, chapitres ou sections des présentes règles doivent se comprendre comme s'appliquant au sein du même livre.
1203 [Réservé]	1203 ~~[Réservé]~~ S'agissant d'Euronext Dublin, les règles du Livre I ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont été explicitement incorporées par référence dans le Livre II concerné (soit les « Member Firm Rules »).

MODIFICATION DU LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT

1.7	DROIT APPLICABLE	1.7	DROIT APPLICABLE
1701	Toute disposition des présentes Règles relatives aux ordres ou aux Transactions produits, exécutés ou réputés exécutés sur les divers Marchés Euronext et toute matière s'y rapportant et, sous réserve de l'article 1702, toute autre disposition des présentes Règles sont soumises aux droits suivants et s'interprètent en conséquence : (i) au droit hollandais, pour ce qui est d'Euronext Amsterdam, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux hollandais, sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (ii) au droit belge, pour ce qui est d'Euronext Bruxelles et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (iii) au droit portugais, pour ce qui est d'Euronext Lisbon et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux portugais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (iv) au droit français, pour ce qui est d'Euronext Paris, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (v) au droit anglais et gallois, pour ce qui est du Marché Réglementé de Titres établi au Royaume-Uni, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux anglais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage.	1701	Toute disposition des présentes Règles relatives aux ordres ou aux Transactions produits, exécutés ou réputés exécutés sur les divers Marchés Euronext et toute matière s'y rapportant et, sous réserve de l'article 1702, toute autre disposition des présentes Règles sont soumises aux droits suivants et s'interprètent en conséquence : (i) au droit hollandais, pour ce qui est d'Euronext Amsterdam, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux hollandais, sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (ii) au droit belge, pour ce qui est d'Euronext Bruxelles et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (iii) <u>au droit irlandais, pour ce qui est d'Euronext Dublin, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux irlandais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;</u> (iv) au droit portugais, pour ce qui est d'Euronext Lisbon et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux portugais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (v) au droit français, pour ce qui est d'Euronext Paris, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (vi) au droit anglais et gallois, pour ce qui est du Marché Réglementé de Titres établi au Royaume-Uni, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux anglais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage.

	Il est précisé que toutes les Transactions dans le Carnet d'ordres central sont exécutées sur le Marché de référence. Elles sont soumises au droit applicable sur ce marché et sont du ressort exclusif des tribunaux compétents pour ce marché tels que définis par le présent article 1.7.		Il est précisé que toutes les Transactions dans le Carnet d'ordres central sont exécutées sur le Marché de référence. Elles sont soumises au droit applicable sur ce marché et sont du ressort exclusif des tribunaux compétents pour ce marché tels que définis par le présent article 1.7.
1702	Euronext et le Membre peuvent convenir par écrit d'un autre droit applicable et déterminer d'autres tribunaux compétents que ceux prévus par l'article 1701, à l'exception des dispositions relatives aux ordres ou aux Transactions produits ou exécutés sur les Marchés Euronext et de toute matière s'y rattachant.	1702	Euronext et le Membre peuvent convenir par écrit d'un autre droit applicable et déterminer d'autres tribunaux compétents que ceux prévus par l'article 1701, à l'exception des dispositions relatives aux ordres ou aux Transactions produits ou exécutés sur les Marchés Euronext et de toute matière s'y rattachant.
1703	Le contenu des présentes Règles ne saurait nullement remettre en cause les dispositions des Réglementations Nationales applicables et, en cas de conflit entre ces textes, les Réglementations Nationales prévalent.	1703	Le contenu des présentes Règles ne saurait nullement remettre en cause les dispositions des Réglementations Nationales applicables et, en cas de conflit entre ces textes, les Réglementations Nationales prévalent.
1704	Euronext collecte et traite des données personnelles. Ces données personnelles seront traitées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Toute information utile concernant ces traitements est accessible dans la politique de respect de la vie privée mise à disposition sur le site d'Euronext ou dans les contrats spécifiques signés avec Euronext.	1704	Euronext collecte et traite des données personnelles. Ces données personnelles seront traitées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Toute information utile concernant ces traitements est accessible dans la politique de respect de la vie privée mise à disposition sur le site d'Euronext ou dans les contrats spécifiques signés avec Euronext.